

**DÉCISION ILR/E20/41 DU 20 JUILLET 2020**

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE POUR LA RÉPARTITION DE LA  
CAPACITÉ D'ÉCHANGE ENTRE ZONES À LONG TERME POUR LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu la décision ILR/E20/4 du 13 mars 2020 portant demande de modification de la proposition de méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 28 mai 2020, reçue le 29 mai 2020, introduisant une version modifiée de la proposition de méthodologie élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport de la région Core pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 14 juillet 2020 pour approuver cette proposition ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition de méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation », dans sa version du 14 mai 2020, est approuvée.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**